

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Décision n° 2007-DIST-0495

Gilles Daigle
152, rue Principale
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0
Inscription n° : 503 167

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2*)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 13 avril 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») émettait à l'encontre de Gilles Daigle un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi;

L'avis à Gilles Daigle établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

- Gilles Daigle détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des discipline(s) de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
- Gilles Daigle, selon nos informations, n'a pas de représentant rattaché pour la discipline de l'assurance collective de personnes.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gilles Daigle l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 30 avril 2007.

À ce jour, l'Autorité a reçu de la part de Gilles Daigle ses observations ainsi que la demande de retrait d'inscription pour la discipline de l'assurance collective de personnes.

Toutefois, l'Autorité n'a pas reçu de la part de Gilles Daigle la somme de 500,00 \$ afin d'acquitter la pénalité administrative lui ayant été imposée.

LA DÉCISION :

Vu l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

Vu l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

Vu l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat. »;

Vu l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RETIRER de l'inscription de Gilles Daigle la discipline de l'assurance collective de personnes dans laquelle il a agi à titre de représentant autonome;

IMPOSER à Gilles Daigle d'acquitter la pénalité globale de 500,00 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Gilles Daigle :

CESSE d'exercer ses activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes à titre de représentant autonome;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 12 juillet 2007.

Claude Prévost
Surintendant de la distribution par intérim

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.